

Interpellation

JLD - LILLE - 26.03.2011 - A

Contrôle sur réquisitions ayant un effet équivalent aux vérifications aux frontières (1) lors que les contrôles 78-2 de la PAF au vu de l'ordre mène pour dans la même ville  
Placement en rétention: il est établi que l'intéressé a exécuté l'CATF ayant forcé son placement en CRA (2)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>ainsi qu'il ressort de l'acte de transport par avion de son départ pour le Luxembourg</p> <p>N° 11/00302</p>	<p>PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	---	--

Le 26 mars 2011, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sylvie DELECROIX, Greffier,

en présence de M. CHOUJA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24 mars 2011 à l'encontre de :

Monsieur A. [REDACTED] né le 24 Avril 1990 à AGADIR - MAROC de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 24 mars 2011 à 15h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 25 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître MOKROWIECKI entendu en ses observations,

Attendu que le contrôle d'identité est établi au visa de l'article 78-2 al 8 du Code de Procédure Pénale résultant de la loi du 14 mars 2011 ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne rendu le 22 juin 2010 précise que le prohibe un contrôle d'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstance particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ; que le contrôle doit contenir des précisions et limitations de compétences, notamment relatives à l'intensité et à la fréquence des contrôles pouvant être effectués sur cette base juridique afin que ces contrôles n'aient pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Attendu qu'en l'espèce l'intéressé a été contrôlé le 23 mars 2011 sur le fondement de d'une réquisition du Procureur de la République sollicitant un contrôle de 13h00 à 18h00 sur le quartier de LILLE CENTRE ; qu'il résulte des autres dossiers soumis au Juge des Libertés que d'autres contrôles d'identité ont été effectués sur le quartier de WAZEMMÉS à Lille le même jour sur le fondement d'une note de service du commandant de la PAF ;

Que dans ces conditions, l'intensité et la fréquence des contrôles d'identité opérés sur la métropole lilloise aboutissent à un effet équivalent à des vérifications aux frontières au sens de l'article 21, sous a du règlement n° 562/2006 ;

Attendu en outre que l'intéressé est retenu sur le fondement d'un arrêté du préfet de seine et marne du 08/10/2010 alors qu'il résulte du titre de transport versé au dossier que le 10/12/2010, l'intéressé s'est soumis à la décision préfectorale en quittant la France pour se rendre au Luxembourg.

Attendu en conséquence que la procédure est entachée de nullité et qu'il convient dès lors de rejeter la demande.

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 26 mars 2011 à 12 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.